

D1 2

autorisant M. Louis GENNETAY à stocker et récupérer des déchets de métaux au lieu-dit "Bourdela", sur le territoire de la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

LE PREFET DE REGION,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande, en date du 23 juillet 1984, présentée par M. Louis GENNETAY, domicilié à LA MEYZE, à l'effet d'être autorisé à exploiter un stockage et à exercer une activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, au lieu-dit "Bourdela" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 septembre au 16 octobre 1984 à la mairie de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

VU le rapport de M. le Commissaire-enquêteur en date du 16 octobre 1984 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE en date du 29 septembre 1984 ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Haute-Vienne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 30 novembre 1984 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Division Limousin de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche "Auvergne-Limousin", en date du

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne, en date du 4 octobre 1984 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 19 septembre 1984 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 13 septembre 1984 ;

VU l'avis de M. le Chef du Bureau de Recherches Géologiques et Minières à LIMOGES, en date du 5 septembre 1984 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 23 août 1984 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 9 août 1984 ;

VU l'audition du pétitionnaire par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 11 JANVIER 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 JANVIER 1985 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er. - M. Louis GENNETAY, demeurant à LA MEYZE, est autorisé, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter au lieu-dit "Bourdela", sur le territoire de la commune de SAINT-YRIEIX-LAPERCHE, un dépôt et à exercer une activité de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Cette installation, soumise à autorisation, relève de la rubrique n° 286 de la nomenclature.

EMPLACEMENT

Article 2. - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 3. - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.

Article 4. - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) - des dépôts suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

- b) - des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIEL

Article 5.- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de 2 m. Un rideau d'arbres à feuilles persistantes sera planté en bordure de la parcelle afin d'atténuer l'impact visuel. De plus la hauteur du stockage n'excédera pas 2 m.

Article 6.- En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 7.- A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 8.- Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

Article 9.- Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

Article 10.- Bruit -

L'activité du dépôt est autorisée entre 8 h et 19 h.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 11.- Pollution des eaux -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'égout en particulier.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de deux mètres cubes.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Article 12.- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Article 13.- Pollution de l'atmosphère -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 14.- Incendie -

La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 3 et 4, ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues aux articles 3 et 4 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Article 15.- Explosion -

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des Munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 16.- Rongeurs - Insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

Article 17.- Lutte contre l'incendie -

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera d'extincteurs mobiles, à raison de six extincteurs du type à poudre polyvalente de six kg, conformes à la norme NF MIH. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 18.- L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Article 19.- Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de trois mois.

Article 20.- Les véhicules accédant au dépôt devront respecter notamment le Code de la Route et le règlement relatif à la voirie des collectivités locales.

Article 21.- Le chemin d'accès sera entretenu conformément aux dispositions prévues par les articles 5 à 22 de l'Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales.

Article 22.- L'aménagement des installations sanitaires sera conforme au Code du Travail et notamment aux articles R 232-22 à R 232-28.

Article 23.- A la fin de l'exploitation, il sera procédé à l'évacuation totale de tous les objets ferreux et non ferreux. Le sol du dépôt sera recouvert de terre et fera l'objet de plantations.

PRESCRIPTIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

Article 24.- Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 25.- Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'exploitation reste inactive pendant une période de deux ans, sauf cas de force majeure.

Article 26.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE à la disposition de toute personne intéressée sera affiché durant un mois aux portes de ladite mairie. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 28. - M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE,
- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- à M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne,
- à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à M. le Chef du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin
Place Jourdan LIMOGES
- 7 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées.

Fait à LIMOGES, le 6 FEV. 1985

LE PREFET,

Pour le Préfet de Région
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude VACHER

Pour ampliation
Le Directeur délégué

G. BESSELAT
